

Arrêt

n° 309 097 du 28 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2023, par X, qui se déclare de nationalité libérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2023.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 40ter de la loi au motif que la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi n'est pas remplie.
2. Dans son recours, le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « Schending van artikel 40ter en 42 §1, tweede lid van de Vreemdelingenwet; Schending van de motiveringsplicht vervat in de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 houdende de uitdrukkelijke motivering van bestuursakten, Schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, meer in het bijzonder de redelijkheidsplicht ».
3. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour, introduite par la requérante en tant que conjointe de Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que le membre de la famille d'un Belge doit démontrer que le ressortissant belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de

subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...] ».

L'article 42 de la loi précise quant à lui, en son paragraphe premier, que « [...] S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, §2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, qu'après avoir relevé que l'époux de la requérante bénéficiait d'une pension d'un montant mensuel net de 1594,21 euros, la partie défenderesse en a conclu que « Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer [W.V.] pour que la requérante ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1673,65€) ;

Considérant que les revenus de Monsieur n'atteignent que 95,3% de ce montant ; que rien ne permet d'établir que la requérante ne tomberait par conséquent pas à charge des pouvoirs publics ;

Dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi, rappelés *supra*, que, si le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers mais ne parvient pas à démontrer que ses moyens de subsistance atteignent le montant de référence visé à l'article 40ter de la loi, la partie défenderesse est tenue de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse s'est abstenu de procéder à l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi, « alors que la possibilité de réclamer de tels documents n'est pas une simple faculté mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint » (C.E ; ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°11.722 du 12 janvier 2016). Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi, violant de la sorte cette disposition.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « la partie requérante n'a pas intérêt à lui reprocher de ne pas avoir procédé à une enquête *in concreto* des besoins du ménage puisque même si elle avait procédé à un tel examen et constaté au terme de celui-ci que le regroupant vivait d'amour et d'eau fraîche et n'avait aucun frais quel qu'il soit, il n'aurait pas pu prouver que son épouse ne tomberait pas à charge des pouvoirs publics en arrivant en Belgique puisqu'elle serait dans les conditions pour obtenir une aide de leur part dès lors que le revenu de son mari est inférieur au revenu d'intégration. Elle considère par conséquent que les critiques de la partie requérante, qui ne conteste pas ce constat mais se borne à faire grief à la partie adverse de ne pas avoir réalisé une balance *in concreto* des besoins du ménage après lui avoir réclamé des documents et pièces complémentaires, doivent être déclarées irrecevables ».

Cette explication de la partie défenderesse qui constitue en réalité une affirmation préemptoire n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent et à pallier ses manquements.

Le moyen unique est par conséquent fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la décision de refus de visa doit être annulée.

5. Comparaissant à sa demande à l'audience du 21 juin 2024, la requérante n'expose aucun argument à l'appui de sa demande à être entendue. La partie défenderesse, quant à elle, sollicite du Conseil que soit constaté l'abus de procédure.

A l'instar de la partie défenderesse et eu égard aux déclarations de la requérante à l'audience, le Conseil constate l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil dans son ordonnance du 11 avril 2024, laquelle concluait, de surcroît, à l'annulation de l'acte attaqué.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT